

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 57

Québec, ce 14 décembre 2007

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au cours du mois d'octobre 2007, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte formulée par le plaignant à l'égard du juge X.

La plainte

[2] À la suite d'une audience tenue le [...] 2007 au palais de justice A, à la Division [...], le plaignant, qui est le demandeur à cette audience, reproche au juge ce qu'il qualifie de très grande impatience à son égard ainsi qu'une très grande complaisance à l'égard du représentant des défenderesses.

[3] Le plaignant reproche également au juge d'avoir refusé d'entendre le témoignage d'un témoin clé qui accompagnait le plaignant à l'audience, l'empêchant ainsi de présenter une preuve complète.

[4] Enfin, le plaignant reproche au juge d'avoir erré dans l'interprétation de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., c.-42), ce qui, selon le plaignant, lui a fait perdre sa cause.

Les faits

[5] Le procès-verbal de l'audience indique que la cause du plaignant débute le [...] 2007 à 15 h 14 pour se terminer à 16 h 19.

[6] Le plaignant réclame des défenderesses la somme de 5 000 \$ en dommages-intérêts pour l'utilisation illégale de photographies sur lesquelles il détiendrait des droits d'auteur.

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucune marque d'impatience du juge à l'endroit du plaignant lors de l'audience.

[8] De plus, toujours selon cette même écoute, le juge ne démontre aucune complaisance envers le représentant des défenderesses.

[9] Tout au long de l'audience, le juge a permis aux deux parties de faire leur preuve respective donnant au plaignant et au représentant des défenderesses tout le temps requis à cette fin.

[10] Alors que le plaignant est en réplique à la suite des représentations faites par la partie adverse, il demande au juge de faire entendre un témoin.

[11] Le juge lui explique alors qu'il est trop tard, à cette étape de l'audience, pour faire entendre un témoin.

[12] Le plaignant termine donc sa réplique et le juge prend le dossier en délibéré.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge s'est comporté avec courtoisie, intégrité et impartialité lors de l'audience

[14] Le juge a permis au plaignant de présenter sa preuve et de faire ses représentations, et ce, sans qu'aucun reproche puisse être formulé au juge.

[15] Le juge dans le présent dossier a rendu sa décision après avoir apprécié la preuve contradictoire présentée.

[16] Le plaignant est manifestement insatisfait de la décision du juge.

[17] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].

[18] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.